

M. Pierre STEININGER, Maire

M. Norbert SCHEID, Adjoint

M. Jean-Pierre DUPLOUY, CLCV

M. Bernard GLANOIS, CLCV

Mme Isabelle VAULONT

à Conseil Général de l'environnement et du
développement durable (CGEDD)

M. Jean-Luc VO VAN QUI

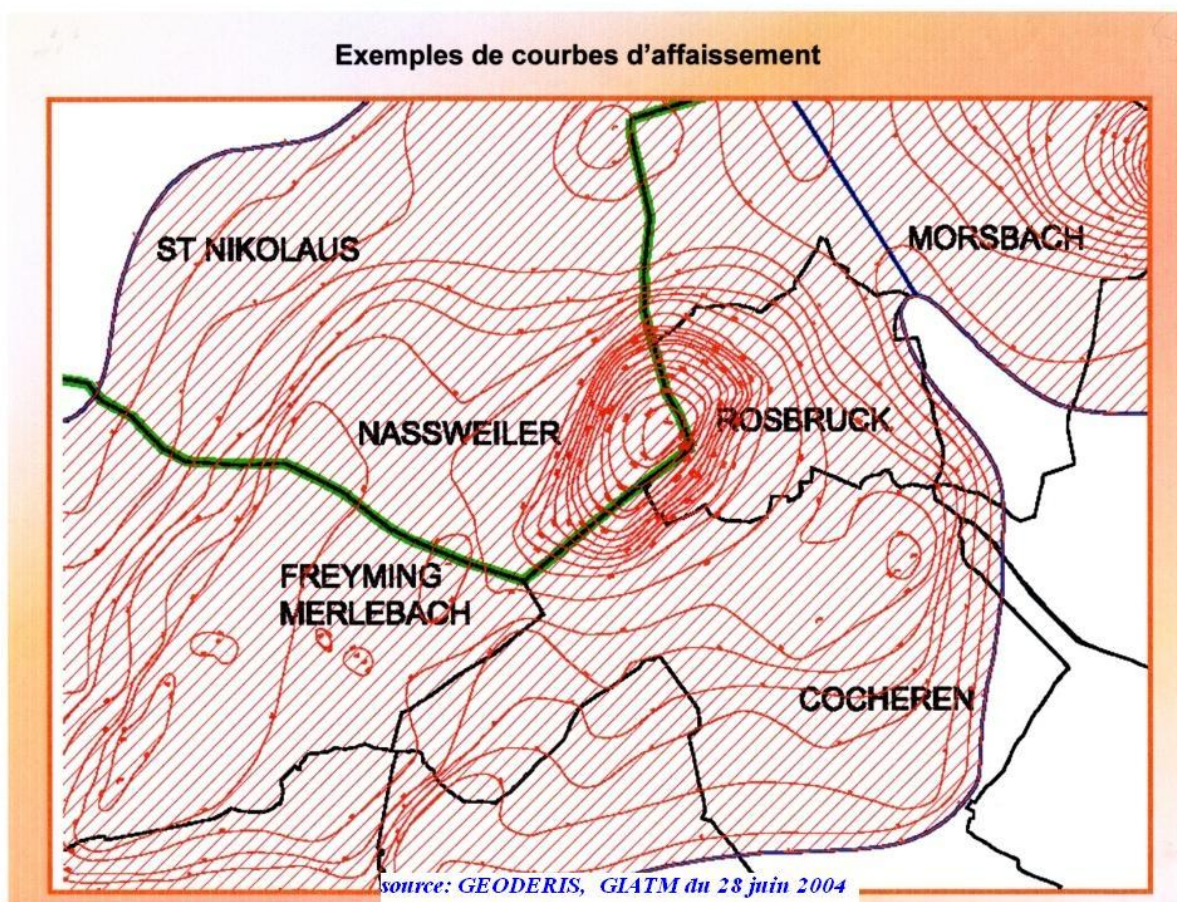
Conseil Général de l'industrie de l'énergie et
des technologies. (CGIET)

L'indemnisation des dégâts miniers, à Rosbruck, et dans le bassin houiller

Pourquoi Rosbruck ?

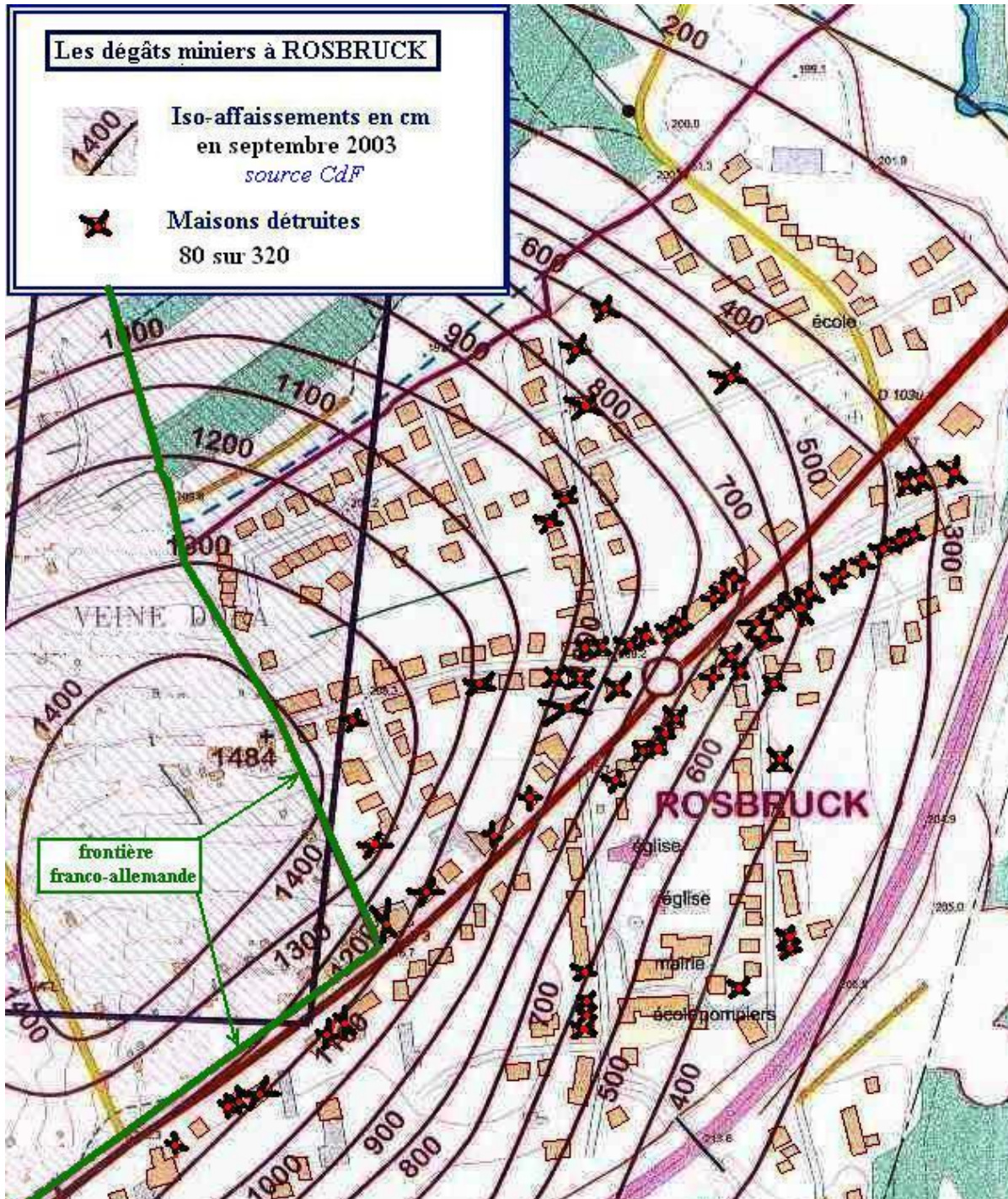
Parce que l'exploitation, par foudroyage, sous le village, a été particulièrement intense et ce, jusqu'à l'arrêt, en septembre 2003.

Il suffit d'observer une carte des affaissements pour remarquer cette situation particulière, qui explique que dans notre village, peu de maisons soient restées indemnes.



L'indemnisation/réparation par les HBL pendant l'exploitation:

Sur les 320 maisons que comptait le village, avant l'exploitation en 1980, 80 ont été détruites, 80 autres « relevées » c'est à dire remises à l'horizontale. Les maisons détruites, étaient les maisons plus anciennes, ne possédant pas de chaînage de type minier et qui n'ont pas supporté les affaissements. Les maisons relevées, étaient celles dont la pente était supérieure à 30mm/m. Pour les autres, les HBL proposaient une indemnité de pente dérisoire, que très peu de familles ont eu la faiblesse d'accepter, et heureusement car cette acceptation s'avèrera très pénalisante par la suite.



Quel jugement peut-on porter sur la pratique d'indemnisation de l'exploitant ?

La commission parlementaire de la production et des échanges, chargée d'évaluer l'application de la loi du 30 mars 1999, relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière, est venue dans le bassin houiller, constater la situation. Dans le rapport de cette commission parlementaire présenté en février 2002 par J-Y LeDéaut, on peut lire :

« ... celles-ci, qui ont pourtant occasionné les dégâts, ont d'une manière générale cherché à fuir leurs responsabilités. En effet, elles ont systématiquement tenté de débouter les sinistrés de leurs demandes de réparation et de ralentir les procédures. Elles ont ensuite évalué le montant des travaux à engager selon des méthodes extrêmement contestées, sans qu'il ait été fait appel à une contre-expertise.

.... Une fois encore, l'attitude de l'exploitant doit être dénoncée. Il est choquant que celui-ci cherche constamment à se dégager de ses responsabilités, au mépris de la volonté du législateur. »

C'est édifiant, il n'y a rien à ajouter.

Ceci explique pourquoi à la fin de l'exploitation, tant de situations n'étaient pas réglées.

Intervention du FGAO :

La loi de juillet 2003, et son décret d'application, ont instauré un fonds de garantie (FGAO) pour les dommages immobiliers d'origine minière .

Pour le bassin houiller lorrain, 348 dossiers de dégâts miniers ont été déposés au Fonds de garantie. (*Situation au 1er décembre 2006*). Depuis, quelques retardataires s'y sont ajoutés, et le FGAO est en mesure de fournir un état actualisé et exhaustif des demandes d'indemnisation.

Parmi ces dossiers déposés en 2006, 269 provenaient de Rosbruck et 79 des communes environnantes de Cocheren et Morsbach .

Cette nouvelle loi avait fait naître beaucoup d'espoirs parmi les sinistrés.

Malheureusement son champ d'application restreint n'a pas permis, loin s'en faut, de régler ces sinistres, et ce pour plusieurs raisons :

- La limitation aux dégâts postérieurs au 1er septembre 1998, n'a pas de sens dans le bassin houiller où les dégâts ont été progressifs depuis 1985 jusqu'à nos jours pour le secteur de Rosbruck (Concession Sarre-et- Moselle, champs de Cocheren).

- La limitation à l'habitation et à son occupation excluant les dépendances, et les maisons inoccupées quelques temps.

- L'exclusion des artisans, commerçants, professions libérales, et donc des pertes d'exploitation.

- L'exclusion des immeubles et réseaux communaux.

- La non prise en compte des troubles de jouissance.

Toutes ces restrictions n'ont pas permis un règlement total et équitable des sinistres dont l'origine minière n'est pas contestable.

C'est pourquoi après le passage du FGAO, environ la moitié des demandes a été rejetée parce qu'elle n'entrait pas dans le domaine d'application de la loi et pour les autres, en moyenne, moins de 15% du préjudice total a été indemnisé.

Il n'y a quelques rares dossiers qui ont été réglés en totalité: ce sont par exemple des maisons qui avaient déjà été « *relevées* », mais qui depuis 1998, subissaient une nouvelle mise pente.

Cependant, par certains aspects, l'intervention du FGAO dans le bassin houiller, a constitué un progrès indéniable par rapport aux pratiques des HBL/CdF .

L'estimation de la valeur des immeubles en 2005, a été en général, correcte, le délai de traitement des dossiers très raisonnable et sans comparaison avec les méthodes des HBL.

Après une modification indispensable de la loi, les sinistrés satisfaits par leur méthode de travail souhaiteraient que l'application de la nouvelle loi soit confiée au FGAO.

La procédure en justice de 52 familles et le jugement:

Des familles de Rosbruck, Cocheren, Morsbach et Forbach, qui avaient déposé un dossier au FGAO, en vain même pour certaines, et qui redoutaient le coût et les lenteurs d'une procédure classique, ont engagé en 2007 une action commune en justice, pour uniquement l'indemnisation de la pente, et reposant sur l'application du barème du FGAO. Cette demande, par essence incomplète, avait l'avantage de déboucher rapidement, puisque la méthode d'indemnisation était simple et connue et ne nécessitait pas d'expertises complémentaires longues et onéreuses.

Le 14 septembre 2010, le TGI de Sarreguemines a reconnu le bien fondé des demandes des sinistrés et a rendu son jugement, condamnant CdF, à une indemnisation complémentaire. Hélas cette indemnisation complémentaire ne représente que 65% de la demande basée sur les méthodes du FGAO et sans actualisation des valeurs depuis 2005.

- Le Tribunal a reconnu qu'il est anormal de vivre dans une maison en pente et a accordé de manière systématique des indemnités pour troubles de jouissance.

- Le tribunal a rejeté la demande de prescription décennale invoquée par CdF:

« D'autre part, compte tenu du fait que les effondrements miniers sont des phénomènes évolutifs qui tendent vers une consolidation, il y a lieu de dire que la prescription de l'action en responsabilité contre l'exploitant de la mine ou de ses ayants droit ne court qu'à compter d'une telle consolidation sous réserve de la connaissance de l'existence du dégât ouvrant droit à l'action. »

Le barème du FGAO n'est cependant pas acceptable:

Le barème pour l'indemnisation des pentes utilisé dans le bassin houiller est différent de celui qu'il avait appliqué auparavant à Roncourt, dans le bassin ferrifère.

Ce barème devrait se baser sur les normes en usage dans le bâtiment, être conforme aux jurisprudences et être uniforme dans tout le pays.

Rappelons que par exemple la norme NF DTU 26,2 P1-1 pour les chapes est dalles indique une tolérance admissible inférieure à 2 mm/m dès que la longueur dépasse 5m.

$$(\Delta h = \pm 0,005 + 0,001 \times d \quad (en m))$$

Quelques exemples de jurisprudence en matière d'inhabitabilité

Déjà, le 13 août 1996, dans l'affaire Varoqui/HBL le TGI de Sarreguemines, dont la décision fut confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 24 septembre 1998, condamnait l'exploitant au relevage de l'immeuble en pente de 7,4 mm/m., de cette famille de Rosbruck.

Depuis, plus récemment dans son arrêt du 10 décembre 2009, pour une autre famille de Rosbruck, la cour d'appel de Metz considérait qu'une pente de 9,44 mm/m rendait l'immeuble impropre à sa destination et condamnait CdF à une indemnisation totale.

1 000 000 € de cautionnement, inutilisé pour des dégâts pourtant avérés !

L'article 74 du code minier prévoit que : « *L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, le cas échéant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.* »

En 1999, des familles de Rosbruck ont engagé une procédure contre CdF pour demander l'application de cet article. Après plusieurs péripéties (TGI de Sarreguemines), la Cour d'appel de Metz condamnant CdF en février 2003 à un cautionnement de plus de 27 345 000 F (plus de 4 millions d'€), Pourvoi en cassation de CdF , finalement , la cour d'appel de Colmar dans son arrêt du 11 octobre 2007 condamne Charbonnages de France, à donner **caution de payer le montant de 1 000 000 € par cautionnement bancaire pour 26 familles de Rosbruck.**

Ce qui a été bien été effectué. Mais depuis, bien que toutes ces familles aient effectivement subi des dégâts (dossier au FGAO), **ce cautionnement n'a pas été utilisé et il nous semble qu'il pourrait l'être.**

Ce que nous demandons et ce que nous attendons

Une nouvelle législation basée sur 3 principes simples :

- A/ Une législation qui n'exclut aucun cas de sinistre d'origine minière
- B / Une réparation totale des sinistres d'origine minière ou, à défaut, une indemnisation totale de ces sinistres.
- C / Des méthodes d'indemnisations égales pour tous, comprises par tous et applicables partout.

Plus précisément cette nouvelle législation devrait prendre en compte les points suivants :

1/ Suppression de la limitation au 1/9/1998 totalement arbitraire, et qui n'a aucune validité ni juridique ni technique et prise en compte de la totalité du sinistre.

2/ Définition précise applicable à tout le territoire d'un seuil de pente à partir duquel une maison serait déclarée comme inhabitable :

*Des études récentes portant sur le bâti en secteur sidérurgique, qui ont conduit l'Etat à élaborer de nouvelles pratiques d'où il ressort qu'un **immeuble en pente de plus de 8mm/m oblige à une reprise ne sous-œuvre généralisée dans la mesure où l'immeuble est rendu totalement impropre à sa destination.***

3/ Prise en compte de l'ensemble des biens sinistrés : garage, dépendances, annexes,

4/ Prise en compte les troubles de jouissance selon une méthode bien définie.

5/ Application de indemnisations à tout le monde, y compris les commerçants, artisans, professions libérales, immeubles en location, immeubles de bureaux ... avec prise en compte des pertes d'exploitation.

6/ Indemnisation des sinistrés qui ont signé une transaction avec les HBL afin qu'ils ne soient pas pénalisés (*comme c'est le cas dans les jugements de 2010*) par rapport aux autres.

7/ Rétro activité de la loi et application aux sinistrés qui ont déjà obtenu une réparation partielle des HBL, du FGAO ou de la justice. Toutes les sommes déjà perçues seraient tout simplement considérées comme des acomptes à déduire de l'indemnisation globale.

8/ Application des indemnisations aux biens communaux, bâtiments publics et locatifs, réseaux divers (*assainissement, gaz, eau..*), routes et espaces publics.

9/ Prise en compte, pour les communes, des préjudices fiscaux liés à la perte de population (25% pour la commune de Rosbruck), des préjudices locatifs et du déficit d'image.

10/ Indexation des indemnisations sur l'indice du coût de la construction et sur les coûts de la main d'œuvre pour les réparations, compte tenu des délais d'application.

11/ Prise en compte dans les indemnisations des frais divers de déménagement, recherche de logement, frais de notaire et d'agence... occasionnés par une obligation d'abandon de la maison sinistrée.

12/ Participation étroite des associations de bénévoles représentatives des sinistrés à l'élaboration des textes et des normes qui régiront les processus d'indemnisation et à leur application sur le terrain, ceci dans un esprit constructif.

Ces associations, connaissent parfaitement et localement les problèmes techniques et humains et l'ensemble des dossiers. Leur implication, sera de nature à éviter, par la suite de nombreux problèmes, conduisant à d'inutiles actions en justice, pénibles et coûteuses.

Le FGAO, qui a démontré son savoir-faire, pourrait être l'acteur unique pour la mise en œuvre de ces méthodes d'indemnisation dans le cadre d'une nouvelle législation plus juste et plus complète.

Voilà, en espérant avoir su vous convaincre que notre bassin houiller, tout comme les autres bassins miniers lorrains et français, a besoin d'une véritable loi après-mines, qui règle définitivement tous nos problèmes d'indemnisation.

Pierre STEININGER

Norbert SCHEID

Jean-Pierre DUPLOUY

Bernard GLANOIS